

Vu les articles 108, 111, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;
 Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
 Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1896, constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur, sont arrêtées à la somme de..... 1.483.225^f 19

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 1.482.796 36

Et les dépenses restant à payer à..... 428^f 83

Les paiements effectués pour solde de dépenses des exercices clos ont été liquidés sur les fonds de l'exercice 1896 pendant lequel les ordonnancements ont eu lieu.

Art. 2. Les crédits montant à..... 1.687.709^f 40

ouverts au Directeur de l'Intérieur conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte de l'exercice 1896 sont ramenés à la somme de..... 1.482.796 36

D'où une réduction de..... 204.913^f 04

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1^o Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice..... 204.484^f 21

2^o Montant des restes à payer au 30 juin 1897. 428 83

204.913^f 04

Les crédits du budget du service Local, exercice 1896, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de *un million quatre cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-seize francs trente-six centimes.*

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1896, sont arrêtés à la somme de..... 1.597.523^f 69

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, se sont élevées à. 1.587.744 76

et les recettes restant à recouvrer à..... 9.778^f 93

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces